

Brochure n° 3133 | Convention collective nationale

IDCC : 953 | **CHARCUTERIE DE DÉTAIL**

Avenant n° 39 du 27 janvier 2021

relatif aux salaires au 1^{er} janvier 2021

NOR : ASET2150259M

IDCC : 953

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CNCT,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FCS UNSA ;

FGA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit après discussions sur la situation économique du secteur et l'impact de la crise sanitaire sur l'activité des entreprises :

Article 1^{er} | Nouvelle grille des salaires

À compter du 1^{er} janvier 2021, les salaires horaires applicables dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la charcuterie de détail (IDCC 953) sont fixés comme suit :

Salaire brut horaire	
Coefficient	Heure normale
150	10,59
160	10,73
170	10,85
180	11,18
190	11,63
200	12,04

Salaire brut horaire	
Coefficient	Heure normale
Agents de maîtrise	
210	12,34
220	12,72
230	13,13
240	13,57
260	14,44
Cadres	
300	16,49
330	17,80

Article 2 | *Entreprises de moins de 50 salariés*

Il est rappelé que les entreprises de la branche étant majoritairement des TPE dont l'effectif moyen est de 5 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans les accords négociés au sein de la présente CPPNI.

Article 3 | *Entrée en vigueur*

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature pour les entreprises adhérant à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire et au plus tard à compter de son extension.

L'ensemble des mesures, objets du présent accord, prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 4 | *Dépôt et demande d'extension*

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du code du travail.

Les parties conviennent également d'en demander l'extension en application de l'article L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 27 janvier 2021.

(Suivent les signatures.)